



**OBJET** Accidents de travail – Allocation incapacité de travail temporaire – Modification du formulaire F/L-004

**Référence**

1. Circulaire GPI 36 du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, de l'incapacité permanente de travail et de la réaffectation en matière d'accidents du travail ainsi qu'à la rente due aux ayants droit en cas d'accident mortel, *M.B.* 22 avril 2003;
2. Note DGS/DSJ/2012/8497/A du 6 mars 2012.

**Chargé de dossier** SSGPI Tél 02 554 43 16

**Conformément au point 4.2.2 de la circulaire GPI 36, le membre du personnel qui pendant la période d'incapacité temporaire, n'est plus en mesure d'effectuer des prestations le week-end ou la nuit, a droit à un montant moyen calculé sur base des montants payés pour les prestations le week-end et la nuit durant l'année précédant l'accident de travail et ce, pour compenser la perte de l'allocation pour les prestations de week-end et de nuit. Lorsque cette période est inférieure à douze mois, la moyenne est calculée sur base du nombre de mois pendant lesquels le membre du personnel a effectivement exercé les fonctions qui lui étaient attribuées au moment de l'accident.**

**Comment faut-il calculer l'allocation pour incapacité de travail temporaire si un membre du personnel a exercé sa fonction pendant moins de 2 mois au moment de l'accident?**

La circulaire GPI 36 règle entre autres l'indemnisation de l'incapacité de travail temporaire suite à un accident de travail pour les membres du personnel des services de police.

Conformément à la circulaire 36, un membre du personnel qui est en incapacité temporaire de travail, continue à percevoir son traitement (ainsi que les allocations et les indemnités énumérées dans la circulaire GPI 36).

Ainsi, un membre du personnel a droit, pendant la période d'incapacité temporaire de travail suite à un accident de travail, à entre autres, les allocations pour prestations de service effectuées durant la nuit, le week-end ou un jour férié.

Etant donné qu'un membre du personnel, lorsqu'il est en incapacité de travail temporaire, n'est plus en mesure d'effectuer de telles prestations, il faut se référer à celles qu'il a fournies avant l'accident et déterminer une période de référence sur base de laquelle les allocations y relatives pourraient être calculées. Cette période de référence permet de calculer une moyenne journalière ou quotidienne.

Lorsque cette période de référence est inférieure à 12 mois, cette moyenne journalière ou mensuelle est calculée sur base du nombre de mois pendant lesquels le membre un personnel a effectivement exercé les fonctions qui lui étaient attribuées au moment de l'accident.

La période de référence qui dans ce genre de cas fait office de base de calcul, doit cependant être suffisamment **représentative**. D'après le service juridique de la police fédérale (DGS/DSJ), une période de référence ne peut être considérée comme représentative que si elle est **supérieure à deux mois ou plus**.

Lorsqu'un membre du personnel, au moment de l'accident de travail, exerce sa fonction depuis moins de deux mois et que la période de référence ne peut pas être considérée comme représentative, il faut, pour le calcul des allocations pour les prestations de service effectuées durant la nuit, le week-end ou un jour férié, se baser sur celles effectuées par un collègue employé dans le même genre de fonction et avec la même mesure de disponibilité. Pour ce faire, il faut tenir compte des prestations que ce collègue a effectuées sur une année complète, précédant l'accident de travail du membre du personnel concerné.

C'est la tâche de l'employeur dans ce genre de cas, de communiquer au SSGPI un membre du personnel comme point de référence, sur lequel le SSGPI peut se baser pour calculer l'allocation d'incapacité temporaire de travail. C'est pour cette raison que le formulaire F/L-004 a été adapté.

-----XXXXX-----